Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Assistance judiciaire accordée à PERSONNE1.) par décision du délégué du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à l'assistance judiciaire du 26 septembre 2025.

Arrêt N°244/25 – I– CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du trois décembre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00762 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Ukraine), demeurant à L-ADRESSE2.),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 28 août 2025,

représentée par Maître Fayzia HACHEMI ZOHAIR, avocat, en remplacement de Maître Marlène AYBEK, avocat à la Cour, toutes les deux demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) (France), demeurant à D-ADRESSE4.),

intimé aux fins de la susdite requête d'appel,

représenté par Maître Grégori TASTET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

L A C O U R D ' A P P E L :

Saisi d'une demande introduite en date du 29 avril 2025 par PERSONNE1.) à l'encontre d'PERSONNE2.), tendant notamment à voir constater l'élément nouveau quant au refus catégorique des deux enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) de vivre auprès de leur père en Allemagne, à voir dire que les enfants communs mineurs résident auprès de leur mère, à voir ordonner le retour immédiat des deux enfants mineurs au Grand-Duché de Luxembourg et à voir fixer le domicile légal des deux enfants communs mineurs auprès de leur mère, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par jugement contradictoire du 23 juillet 2025, a reçu la requête en la pure forme, s'est déclaré territorialement incompétent pour en connaître, a transmis une copie du jugement à Maître Suzy GOMES MATOS, avocat des enfants et au Ministère Public à titre d'information et a laissé les frais et dépens de l'instance à charge de PERSONNE1.).

Par requête déposée le 28 août 2025 au greffe de la Cour d'appel, PERSONNE1.) a relevé appel du jugement du 23 juillet 2025.

Par courrier du 13 novembre 2025, le mandataire de PERSONNE1.) a fait parvenir au greffe de la Cour d'appel un document intitulé « *demande de désistement d'instance* » signé par PERSONNE1.) aux termes duquel PERSONNE1.) déclare se « *désister purement et simplement, sans aucune réserve, de l'instance introduite dans le cadre de la procédure d'appel formée contre le jugement n° 2025TALJAF/002813 rendu le 23 juillet 2025* ».

A l'audience du 19 novembre 2025, le mandataire de PERSONNE1.) a réitéré que cette dernière entend se désister de l'instance introduite par requête au greffe de la Cour d'appel le 28 août 2025 et elle a remis l'original du document intitulé « *demande de désistement d'instance* ».

A l'audience, Maître Grégori TASTET, mandataire d'PERSONNE2.), a accepté ledit désistement d'instance.

En considération de ces éléments, il y a lieu de faire droit au désistement d'instance et de le décréter.

Conformément aux dispositions de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, les frais et dépens de l'instance sont à mettre à charge de PERSONNE1.).

A l'audience, PERSONNE2.) a demandé reconventionnellement à se voir allouer des dommages-intérêts à hauteur de 2.500 euros du chef de

procédure abusive et vexatoire. A titre subsidiaire, il réclame la condamnation de PERSONNE1.) au paiement d'indemnité de procédure de 2.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Le désistement ne produit pas d'effets sur les demandes reconventionnelles en obtention d'une indemnité de procédure ou de dommages et intérêts pour procédure abusive, de sorte que nonobstant le désistement, la partie qui accepte le désistement peut demander au juge d'y faire droit à l'encontre de celle qui offre de se désister.

L'exercice d'une action ne dégénère en faute, pouvant donner lieu à des dommages et intérêts, que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou, au moins une erreur grossière équipollente au dol ou si le demandeur a agi avec une légèreté blâmable. Il convient de sanctionner, non pas le fait d'avoir exercé à tort une action en justice ou d'y avoir résisté injustement, puisque l'exercice d'une action en justice est libre, mais uniquement le fait d'avoir abusé de son droit en commettant une faute indépendante du seul exercice des voies en justice et de recours.

Une telle preuve n'est cependant pas rapportée en l'espèce.

A l'appréciation de la Cour, les faits de la cause ne justifient pas la condamnation de la partie PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure, la condition de l'iniquité requise par la loi n'étant pas remplie.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à PERSONNE1.) qu'elle se désiste de l'instance introduite par requête d'appel déposée le 28 août 2025, dirigée contre le jugement du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 23 juillet 2025,

donne acte à PERSONNE2.) qu'il accepte ce désistement,

décrète le désistement d'instance aux conséquences de droit,

dit non fondées tant la demande d'PERSONNE2.) en obtention de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire que la demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance par elle abandonnée.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l’audience publique où étaient présents :

Chantal GLOD, président de chambre,
Françoise SCHANEN, premier conseiller
Antoine SCHAUS, conseiller
Sheila WIRTGEN, greffier